

LES PARTIES SE SONT ENTENDUES SUR LA VERSION ORIGINALE ANGLAISE. DE SORTE QU'EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE CETTE TRADUCTION ET LA VERSION ORIGINALE ANGLAISE, LA VERSION ORIGINALE ANGLAISE AURA PRESEANCE.

UNITED STATES DISTRICT COURT
SOUTHERN DISTRICT OF NEW YORK

(Tribunal fédéral de première instance des États-Unis pour le district Sud de New York)

Dans l'affaire relative au litige portant
sur les Titres de SunOpta inc.

x
:
:
:
:

Dossier Maître No. 1:08-cv-00933-PAC

Cet avis concerne :

TOUTES LES ACTIONS.

ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

Dossier No. : 57453CP

ENTRE

JOHN O'NEIL

Demandeur

-Et-

SUNOPTA INC., STEVEN R. BROMLEY ET JOHN H. DIETRICH

Défendeurs

En vertu de la *Loi de 1992 sur les Recours Collectifs*

**AVIS DE RECOURS COLLECTIFS EN INSTANCE ET DE CERTIFICATION DE
RECOURS COLLECTIFS, DE RÈGLEMENT PROPOSÉ ET D'AUDITIONS SUR
L'APPROBATION DU RÈGLEMENT/SUR LE CARACTÈRE ÉQUITABLE**

Cet Avis vous procure d'importantes informations au sujet du règlement proposé (le«Règlement») de deux recours de la nature de recours collectifs distincts (les«Recours»), l'un par *John O'Neil*, au Canada et l'autre par le *Western Washington Laborers-Employers Pension Trust* et *Operating Engineers Construction Industry and Miscellaneous Pension Fund* (le«Demandeur Principal Américain»), aux États-Unis, tant pour leur compte personnel que pour le compte des groupes décrits ci-après, contre *SunOpta inc.* («SunOpta»), *Organic Ingredients inc.*, *Cleugh's Frozen Foods inc.*, *Pacific Fruit Processors inc.* *Steven R. Bromley*, *John H. Dietrich*, *Stephen R. Bronfman*, *Jeremy Kendall*, *Christopher Snowden*, *Joseph Riz* et *Sergio Varela* (collectivement, les«Défendeurs»).

**SI VOUS AVEZ ACHETÉ OU AUTREMENT ACQUIS DES TITRES DE SUNOPTA
ENTRE LE 23 FÉVRIER 2007 ET LE 27 JANVIER 2008 INCLUSIVEMENT, VOS
DROITS POURRAIENT ÊTRE AFFECTÉS PAR CES RECOURS COLLECTIFS ET
VOUS POURRIEZ ÊTRE ÉLIGIBLES À L'OBTENTION D'UN PAIEMENT DANS LE
CADRE DU RÈGLEMENT PROPOSÉ DE CES RECOURS COLLECTIFS.**

**La publication de cet avis a été autorisée par les tribunaux américain et canadien chargés
d'entendre ces affaires. Il ne s'agit pas d'une forme de sollicitation par un avocat.**

- Le Règlement décrit ci-après prévoit la constitution d'un fonds de règlement brut de onze millions deux cent cinquante mille dollars américains (11,250,000.00 \$ US), plus les intérêts (le «Fonds du Règlement Brut»), pour le bénéfice des investisseurs qui ont acheté ou autrement acquis des titres de SunOpta entre le 23 février 2007 et le 27 janvier 2008 inclusivement (la«Période du Recours») et l'adoption par SunOpta d'améliorations à certaines règles de gouvernance corporatives.
- Le Règlement met un terme aux Recours, devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario (le«Tribunal de l'Ontario») et devant le *United States District Court for the Southern District of New York* [un tribunal fédéral de première instance des États-Unis pour le district sud de New York] (le «Tribunal Américain»), contre les Défendeurs dans lesquels il est allégué, entre autres, des déclarations fausses ou trompeuses au sujet de SunOpta et l'émission de déclarations publiques fausses et trompeuses dans un Prospectus et une Déclaration d'Enregistrement produits dans le cadre d'un placement secondaire d'actions en décembre 2007.
- Le Règlement comporte également une quittance complète et finale des réclamations connues et inconnues qui sont ou qui auraient pu être présentées dans les Recours contre les Défendeurs et d'autres tel que décrit ci-après (les«Parties Quittancées»).
- Le Règlement, pour produire des effets, doit d'abord être approuvé par chacun des Tribunaux.
- Le Tribunal de l'Ontario a autorisé (certifié) le Recours Canadien pour suivre son cours en tant que recours collectif et a approuvé le contenu et le mode de diffusion de cet Avis aux membres du groupe autorisé, pour les seules fins de la mise en œuvre du Règlement. Le Tribunal de l'Ontario tiendra une audition, le 3 mai 2010, pour déterminer si le Règlement doit être approuvé en définitive. Le groupe défini et autorisé par le Tribunal de l'Ontario (le«Groupe Canadien») est décrit ci-après.
- Le Tribunal Américain a approuvé provisoirement le Règlement et a autorisé (certifié) le groupe (le«Groupe Américain») et a approuvé le contenu et le mode de diffusion de cet Avis aux membres du Groupe Américain, pour les seules fins de la mise en œuvre du Règlement. Le Tribunal Américain tiendra une audition, le 17 mai 2010, sur le caractère équitable en vue d'étudier s'il approuve ou non en définitive le Règlement. Le Groupe Américain est décrit ci-après.
- Si le Règlement n'est pas approuvé par chacun des Tribunaux et pour cette raison, ou pour une autre raison prévue dans le Règlement, n'entre pas en vigueur, l'autorisation (certification) du Groupe Canadien et du Groupe Américain par chaque Tribunal, le Tribunal Canadien et le Tribunal Américain, sera mise de côté.
- **Si les Tribunaux approuvent le Règlement, vos droits seront affectés par ce Règlement, que vous agissiez ou non. Veuillez donc lire cet Avis avec attention.**

VOS DROITS ET VOS OPTIONS DANS LE CADRE DE CE RÈGLEMENT	
PRODUIRE UNE PREUVE DE RÉCLAMATION	La seule façon pour obtenir un paiement. Une Preuve de Réclamation doit être produite à l'Administrateur des Réclamations (tel que défini ci-après), au plus tard le 11 juin 2010.
VOUS EXCLURE (S'exclure du Groupe Canadien/du Groupe Américain)	Vous ne recevrez aucun paiement. C'est la seule option qui vous permet de participer à un autre recours en justice, contre les Défendeurs et les autres Parties Quittancées, en rapport avec les Réclamations Régées (tel que défini ci-après). Si vous décidez de vous exclure, vous devez le faire au plus tard le 12 avril 2010.
VOUS OPPOSER	Écrivez ou bien au Procureur des Demandeurs Principaux Américains, ou bien au Procureur du Groupe Canadien (tels que définis ci-après) (collectivement désignés les «Procureurs des Demandeurs») pour expliquer pourquoi vous n'êtes pas satisfaits du Règlement, de la Méthode de Distribution ou de la Demande des Procureurs des Demandeurs pour leurs Honoraires. Les Procureurs du Groupe déposeront votre opposition au dossier du Tribunal approprié. Cependant, si vous êtes un membre du Groupe Américain, vous devez, en plus, transmettre votre opposition directement au Tribunal Américain. Si vous décidez de vous opposer, vous devez le faire au plus tard le 12 avril 2010.
ASSISTER AUX AUDIENCES D'APPROBATION DU RÈGLEMENT	Si vous avez produit une opposition, vous pouvez aussi vous adresser au Tribunal Américain ou au Tribunal de l'Ontario pour expliquer votre opposition. Vous devez cependant mentionner votre intention de ce faire dans votre opposition écrite au plus tard le 12 avril 2010.
NE RIEN FAIRE	Vous ne recevrez aucun paiement. Vous abandonnez vos droits de participer dans tout autre recours en justice, contre les Défendeurs et les autres Parties Quittancées, eu égard aux Réclamations Régées (tel que défini ci-après).

- Ces droits et ces options, **et les délais pour les exercer**, sont décrits dans cet Avis.
- Les Tribunaux n'ont pas encore décidé si le Règlement doit être approuvé ou non. Les paiements ne seront faits que si chacun des Tribunaux approuve le Règlement et après que tout délai d'appel aura expiré et que toutes les Formulaires de Preuve de Réclamation auront été examinés et traités. Veuillez faire preuve de patience.

AVIS SOMMAIRE

Déclaration du Recouvrement des Demandeurs :

Dans le cadre du Règlement, un Fonds du Règlement Brut, consistant en une somme de onze millions deux cent cinquante mille dollars américains (11,250,000.00 \$ US) comptant, plus les intérêts, a été constitué. Les Demandeurs estiment qu'approximativement 45.3 millions de titres de SunOpta transigés à la Bourse de Toronto («TSX») et au NASDAQ pendant la Période du Recours ont pu subir des dommages. Les Demandeurs estiment que le taux de récupération moyen par titre de SunOpta est d'approximativement de 0.25 \$ US, avant les déductions des honoraires et débours des procureurs tels qu'approuvés par les Tribunaux.

Le recouvrement réel d'un Membre du Groupe Canadien et/ou d'un Membre du Groupe Américain («Membre du Groupe»), en vertu du Règlement, correspondra à une quote-part du Produit Net du Fonds du Règlement (tel que défini à la question 8 ci-après) calculée comme étant

le ratio de la perte reconnue du réclamant sur le total des pertes reconnues de tous les Membres du Groupe qui auront produit une Preuve de Réclamation valable. Un Membre du Groupe pourrait recevoir plus ou moins que cette somme moyenne ainsi calculée, tout dépendant du nombre de réclamations produites, du nombre de titres achetés, de la bourse ou du marché auquel ces actions ont été achetées et du moment de tels achats et ventes (le cas échéant). Veuillez consulter la Méthode de Distribution du Produit Net du Fonds du Règlement à la page 19 de cet Avis pour obtenir plus de renseignements sur la façon de calculer le recouvrement potentiel de chaque Membre du Groupe en vertu de ce Règlement.

Déclaration sur les résultats possibles de cette affaire :

Les parties, dans chacun des Recours, sont en désaccord profond sur toutes les questions de responsabilité et de dommages et ne s'entendent pas sur le niveau des dommages-intérêts qui pourraient être obtenus si les Demandeurs obtenaient gain de cause sur chacune des allégations dans chacun des deux Recours. Les Défendeurs, dans chacun des deux Recours, nient toute responsabilité à l'endroit des Demandeurs ou des Membres du Groupe et nient que les Demandeurs ou les Membres du Groupe aient subi quelque dommage.

Les questions au sujet desquelles les parties ne s'entendent pas sont, notamment : (i) si les Défendeurs ont fait ou non quelque déclaration fausse ou trompeuse ou ont autrement pu faillir à toute obligation d'information au cours de la Période du Recours ; (ii) si n'importe quelle des déclarations fausses ou trompeuses ou des omissions importantes alléguées ont été faites avec le niveau d'intention requis ou sont autrement susceptibles de justifier un recours en justice fondé sur la *Securities Act* de 1933 [Loi américaine de 1933 sur les Valeurs Mobilières] ou la *Securities Exchange Act* de 1934 [Loi de 1934 sur les Transactions de Valeurs Mobilières], la *Loi sur les Valeurs Mobilières* de l'Ontario ou la common law canadienne; (iii) si les membres du Groupe Canadien se sont fiés ou non sur les fausses déclarations alléguées pour acheter les titres de SunOpta pendant la Période du Recours ; (iv) si les différentes allégations contenues dans les Recours ont pu influencer ou non le cours du titre de SunOpta à différents moments pendant la Période du Recours ; (v) jusqu'à quel niveau d'autres facteurs, différents de ceux allégués dans les Recours, aient pu influencer le cours du titre de SunOpta à différents moments pendant la Période du Recours ; et (vi) le modèle devant être retenu pour déterminer si le cours du titre de SunOpta a été artificiellement gonflé pendant la Période du Recours en raison des déclarations fausses ou trompeuses ou des omissions importantes alléguées et, le cas échéant, l'étendue de ce gonflement.

Déclaration sur les honoraires et débours des Procureurs/avocats demandés :

Les Procureurs du Groupe Canadien dans le Recours Canadien (les«Procureurs du Groupe Canadien») demanderont au Tribunal de l'Ontario de leur consentir des honoraires ne dépassant pas 25 % de 30 % du Fonds du Règlement Brut, plus les intérêts sur tels honoraires, et plus une somme additionnelle à être payée à même le Fonds du Règlement Brut pour rembourser leurs dépenses. Les Procureurs du Groupe Canadien demanderont au Tribunal de l'Ontario d'approuver le remboursement des dépenses encourues dans le cadre de la poursuite du Recours Canadien, qui sont d'environ 56,250.00 \$ CA.

Les Procureurs du Groupe Américain dans le Recours Américain (les«Procureurs des Demandeurs Principaux Américains») demanderont au Tribunal Américain de leur consentir des honoraires ne dépassant pas 25 % de 70 % du Fonds du Règlement Brut, plus une somme additionnelle à être payée à même le Fonds du Règlement Brut pour rembourser leurs dépenses. Les Procureurs des Demandeurs Principaux Américains demanderont au Tribunal Américain d'approuver le remboursement des dépenses encourues dans le cadre de la poursuite du Recours Américain, qui ne dépasseront pas 150,000.00 \$ US.

Collectivement, le total des honoraires et débours dont les Procureurs des Demandeurs dans le cadre des Recours demanderont le paiement ne dépassera pas l'équivalent de vingt-cinq pour cent (25 %) du Fonds du Règlement Brut, plus les dépenses des Procureurs des Demandeurs. Les dépenses des procureurs/avocats, dont le remboursement est demandé, si totalement approuvées par les Tribunaux, s'élèveront approximativement à 0.07 \$ US par action.

Les procureurs et avocats représentant les Demandeurs et les Membres du Groupe dans chaque Recours déclarent avoir investi beaucoup de temps et des efforts considérables pour mener ces Recours et ce sur la base d'un mandat prévoyant qu'ils ne seraient payés que si le résultat permettait d'obtenir un recouvrement pour les Membres du Groupe tout en ayant assumé le coût des débours requis pour la conduite des Recours. Dans ce genre d'affaire, il est d'usage que la rémunération des procureurs/avocats représentant les demandeurs et les membres du groupe soit calculée selon un pourcentage du total du recouvrement perçu.

Raisons pour conclure le Règlement :

En s'appuyant sur le résultat de leur enquête et sur l'évaluation des faits et du droit propres aux revendications contenues dans les Recours, les Demandeurs et les Procureurs des Demandeurs ont convenu de conclure le Règlement après avoir considéré, notamment : (i) les avantages substantiels consentis aux Membres du Groupe par le Règlement ; (ii) l'incertitude de pouvoir prouver les allégations contenues dans les Recours ; (iii) les risques liés au procès, notamment dans des recours aussi complexes, aussi bien que les difficultés et délais inhérents à de telles affaires (y compris la possibilité d'en appeler des jugements) ; (iv) le risque que le Tribunal Américain n'accueille une requête pour rejeter le Recours Américain ; (v) le risque que le Tribunal de l'Ontario n'autorise pas la poursuite des réclamations en vertu de la *loi sur les Valeurs Mobilières* de l'Ontario ; (vi) le risque que l'un ou l'autre des Recours, ou les deux, ne soit pas autorisé (certifié) à suivre son cours en tant que recours collectif ; (vii) l'incertitude, même si les Demandeurs devaient prouver la responsabilité au procès, liée aux différentes positions des parties sur le calcul des dommages ; (viii) leur connaissance des positions probables des Défendeurs sur les diverses questions en rapport avec la responsabilité et les dommages ; (ix) le caractère souhaitable de l'aboutissement du Règlement de façon à en arriver à un redressement certain et applicable aux Membres du Groupe sans plus de délai ; et (x) leur croyance que le Règlement est adéquat, raisonnable, équitable et dans le meilleur intérêt de tous les Membres du Groupe.

Les motifs des Défendeurs pour convenir du Règlement sont qu'ils désirent mettre un terme aux dépenses significatives, aux fardeaux, aux risques et à l'incertitude liés à la poursuite de ce litige ; mettre de côté définitivement les réclamations et les autres affaires sous-jacentes soulevées dans les Recours ; et éviter d'autres dépenses et autres dérangements dans la gestion et les affaires internes et les activités des Défendeurs causés par la poursuite et la défense des Recours. Le Règlement ne doit pas être interprété comme, ni n'est, une admission de quelque responsabilité, acte préjudiciable ou dommage de quelque nature par n'importe quel des Défendeurs.

Information additionnelle :

Vous pouvez obtenir de l'information additionnelle au sujet du Recours Américain et de cet Avis en communiquant avec le Procureur des Demandeurs Principaux Américains: Samuel H. Rudman, Coughlin Stoia Geller Rudman & Robbins LLP, 58 South Service Road, suite 200, Melville, NY 11747, numéro de téléphone sans frais (800) 449-4900, ou en consultant le site internet du Procureur des Demandeurs Principaux Américains à : www.csgr.com.

Vous pouvez obtenir de l'information additionnelle au sujet du Recours Canadien en communiquant avec le Procureur du Groupe Canadien : Michael G. Robb, Siskinds LLP, 680, Waterloo Street, C.P. 2520, London, ON, N6A 3V8, numéro de téléphone sans frais (800) 461-

1294504.v2A

6166, poste 2380, ou en consultant le site internet du Procureur du Groupe Canadien à : www.classaction.ca.

INFORMATIONS DE BASE

1. Pourquoi ai-je reçu cet Avis ?

Le Tribunal Américain et le Tribunal de l'Ontario ont autorisé la transmission de cet Avis parce que vous, ou quelqu'un dans votre famille, pouvez avoir acheté ou autrement acquis des titres de SunOpta au cours de la période comprise entre le 23 février 2007 et le 27 janvier 2008 inclusivement. De tels acheteurs peuvent être membres de l'un des groupes autorisés par le Tribunal Américain et/ou le Tribunal de l'Ontario dans le cadre des Recours.

Si cette description correspond à votre situation ou celle de quelqu'un d'autre dans votre famille, alors vous avez le droit d'être informé du Règlement des Recours, et de vos options, avant que les Tribunaux ne décident d'approuver ou non le Règlement. Si les Tribunaux approuvent le Règlement, et une fois que les appels, le cas échéant, trancheront en faveur de l'approbation du Règlement, un administrateur désigné par les Tribunaux (l'«Administrateur des Réclamations») fera les paiements que permet le Règlement.

Cet Avis vous renseigne sur les Recours et sur les groupes autorisés dans ceux-ci aux fins d'un Règlement, sur le Règlement, sur les droits des Membres du Groupe, sur les avantages disponibles, sur ceux qui y ont droit et sur la façon de les obtenir.

Les Tribunaux qui sont chargés d'entendre les Recours et qui devront décider si le Règlement doit être approuvé ou non sont :

Recours

<i>O'Neil c. SunOpta inc. & al.</i> , Dossier No. 57453CP (le «Recours Canadien»)	<i>Dans l'affaire relative au litige portant sur les Titres de SunOpta inc.</i> , Dossier Maître No. 1 :08-cv-00933-PAC (le «Recours Américain»)
---	--

Tribunal

L'Honorable juge Tausendfreund Cour supérieure de justice de l'Ontario 80, Dundas Street London, ON N6A 6B3	L'Honorable Paul A. Crotty Juge fédéral des États-Unis <i>United States District Court for the Southern District of New York</i> [tribunal fédéral de première instance des États-Unis pour le district Sud de New-York] Palais de justice des États-Unis <i>Daniel Patrick Moynihan</i> 500, Pearl Street New York, NY 10007
--	--

Les individus et les fonds de pension qui poursuivent sont désignés «Demandeurs». Les compagnies et individus qui sont poursuivis, c'est-à-dire SunOpta, Organic Ingredients inc., Cleugh's Frozen Foods inc, et Pacific Food Processor inc. de même que certains des administrateurs et dirigeants actuels ou anciens de SunOpta, sont désignés comme les «Défendeurs».

Le Tribunal de l'Ontario statuera sur les questions qui lui seront soumises pour le compte de tous les membres du Groupe Canadien (tel que défini ci-après) qui ne se seront pas exclus du Groupe Canadien. Le Tribunal Américain statuera sur toutes les questions qui lui seront soumises

pour le compte de tous les membres du Groupe Américain (tel que défini ci-après) qui ne seront pas exclus du Groupe Américain.

2. De quoi est-il question dans ces recours en justice ?

SunOpta est une compagnie canadienne ayant son siège social en la ville de Brampton en Ontario. Ses activités sont concentrées autour de modèles d'affaires intégrés dans les marchés de la nourriture organique et naturelle et du bien-être. Elle opère au Canada, aux États-Unis et ailleurs. Au cours de la Période du Recours, les titres de SunOpta se transigeaient à la TSX et au Marché National NASDAQ.

Le 24 janvier 2008, SunOpta a annoncé, notamment, que : (i) son bénéfice, en 2007, avait été influencé négativement par des problèmes internes importants au sein des groupes SunOpta Fruit and SunOpta Bio Process, qui ont mené à des radiations et provisions importantes de l'ordre de 12 à 14 millions\$, avant impôts ; (ii) les inventaires au sein du SunOpta Fruit Group devaient être révisés à la baisse à leur valeur nette de réalisation et une évaluation préliminaire laissait entrevoir qu'un ajustement à la baisse de l'ordre de 9 à 11 millions \$ pour ce problème et d'autres questions connexes était nécessaire ; (iii) les états financiers trimestriels de 2007 déjà émis par SunOpta devraient «vraisemblablement» être redressés. Suivant ces annonces, le titre de SunOpta a perdu près de 40 % de sa valeur à la fois au NASDAQ et à la TSX.

Les Demandeurs allèguent que les Défendeurs ont fait de fausses déclarations importantes ou ont omis de divulguer des informations importantes dans les déclarations publiques diffusées par SunOpta au cours de la Période du Recours, y compris dans le Prospectus et la Déclaration d'Enregistrement, produits en décembre 2007 afin d'offrir en vente ses titres sur le marché secondaire. Plus spécifiquement, les Demandeurs allèguent que le Prospectus et la Déclaration d'Enregistrement et d'autres déclarations faites pendant la Période du Recours affirmaient faussement que les états financiers de SunOpta étaient exacts et préparés en conformité avec les Principes Comptables Généralement Reconnus et les règles et règlements comptables en vigueur à la SEC [*Security and Exchange Commission*], contenaient des représentations eu égard aux informations dévoilées par SunOpta et de ses mesures de contrôle interne qui étaient fausses et ont omis de divulguer les risques réels liés à un investissement dans SunOpta.

Le Recours Américain contient des allégations, notamment, ayant trait au fait que les Défendeurs n'auraient pas respecté des dispositions spécifiques des lois américaines, soit les §§11, 12(a)(2) et 15 du *Securities Act* de 1933 (le«*Securities Act*») et les §§10(b) et 20(a) du *Securities Exchange Act of 1934* (l'«*Exchange Act*»).

Le Recours Canadien soulève des allégations similaires mais basées sur la common law canadienne et tente, en plus d'obtenir l'autorisation d'engager un recours en responsabilité civile pour les dommages subis sur le marché secondaire en raison de déclarations fausses ou trompeuses en vertu de la *Loi sur les Valeurs Mobilières* de l'Ontario.

Les deux Recours, Canadien et Américain, cherchent à obtenir des dommages-intérêts pour leur groupe respectif. Les Défendeurs nient avoir violé quelque loi ou avoir commis quelque faute, nient qu'ils puissent être responsables envers les Membres du Groupe et nient que les Membres du Groupe aient pu subir quelque dommage.

3. Qu'est-ce qu'un recours collectif ?

Dans un recours collectif, une ou plusieurs personnes, appelées les représentants (dans ce cas-ci, John O'Neil, dans le Recours Canadien et les Demandeurs Principaux Américains dans le Recours Américain) poursuivent, pour le compte de personnes ayant des réclamations semblables. Tous ces gens sont collectivement désignés le «Groupe» ou les «Membres du Groupe». Le recours collectif permet le règlement de plusieurs demandes identiques de personnes ou entités qui, si prises individuellement, pourraient être économiquement trop modestes pour

être soutenues individuellement devant un tribunal.

4. **Pourquoi un règlement ?**

Les Tribunaux n'ont pas tranché en faveur de quiconque, Demandeurs ou Défendeurs. Ces parties ont plutôt convenu de régler à l'amiable via le Règlement. Le Règlement permet ainsi d'éviter les risques et les coûts d'un procès et les Membres du Groupe qui seront éligibles et qui produiront une réclamation valide recevront un paiement plus rapidement. Veuillez vous référer à la section intitulée «Raisons pour conclure le Règlement» ci-haut. Les Demandeurs ainsi que leurs avocats et procureurs dans les deux Recours, le Recours Américain et le Recours Canadien, estiment qu'il s'agit d'un règlement qui est adéquat, raisonnable et équitable et dans le meilleur intérêt de tous les Membres du Groupe.

Pour savoir si vous recevrez de l'argent dans le cadre du Règlement, vous devez d'abord déterminer si vous êtes un Membre du Groupe.

QUI EST INCLUS DANS LE RÈGLEMENT ?

5. **Comment savoir si je suis éligible pour participer au Règlement ?**

Le Tribunal de l'Ontario a décidé, pour les seules fins du Règlement proposé, que quiconque compris dans la description qui suit est un Membre du Groupe Canadien : **Tous les individus et toutes les entités, autres que les Personnes Exclues (définies ci-après), qui ont acheté ou autrement acquis des titres de SunOpta pendant la Période du Recours et qui : (i) étaient résidents Canadiens lors de tel achat ou de telle acquisition ; ou (ii) ont acheté ou autrement acquis des titres de SunOpta à la TSX.**

Le Tribunal Américain a décidé, pour les seules fins du Règlement proposé, que quiconque est compris dans la description qui suit est un Membre du Groupe Américain : **Tous les individus et toutes les entités qui ont acheté ou autrement acquis des titres de SunOpta pendant la Période du Recours, à l'exception des Personnes Exclues et des Membres du Groupe Canadien.**

6. **Qui n'est pas inclus ?**

Vous n'êtes **pas** un membre du Groupe Américain si vous êtes un membre du Groupe Canadien ou si vous êtes l'une des «Personnes Exclues» suivantes : (a) un Défendeur ; (b) un individu ou une entité directement lié aux Défendeurs ou sous le contrôle des Défendeurs ; (c) Cyril Ing, Allan Routh, Robert Fetherstonough, James R. Rifenberg, Katrina Houde-Lovas et Steven Townsend (les«Défendeurs Individuels Proposés»). De plus, tout Membre du Groupe qui produit à temps à l'Administrateur des Réclamations une demande d'exclusion, pour s'exclure du Groupe Américain, qui sera valide et en accord avec les exigences et procédures contenues dans cet Avis, n'est pas un membre du Groupe Américain et ne pourra pas participer au Règlement.

De même, vous n'êtes pas un membre du Groupe Canadien si vous êtes une Personne Exclue, ou si vous produisez à temps à l'Administrateur des Réclamations une demande d'exclusion, pour s'exclure du Groupe Canadien, qui sera valide et en accord avec les exigences et procédures contenues dans cet Avis, et ne pourrez pas participer au Règlement.

Si l'un de vos fonds mutuels a acheté ou autrement acquis des titres de SunOpta pendant la Période du Recours, cela à lui seul ne fait pas de vous un Membre du Groupe. Vous êtes un Membre du Groupe seulement si vous, ou un courtier ou quelqu'un d'autre pour votre compte a acheté ou autrement acquis des titres de SunOpta pendant la Période du Recours. Veuillez vérifier vos sommaires de portefeuille ou communiquer avec votre courtier pour savoir si vous avez acheté ou acquis des titres de SunOpta pendant la Période du Recours.

Si vous avez vendu des titres de SunOpta pendant la Période du Recours, cela à lui seul ne fait pas de vous un Membre du groupe. Vous êtes un Membre du Groupe seulement si vous avez **acheté ou acquis** des titres de SunOpta pendant la Période du Recours.

7. Je ne suis pas certain d’être inclus.

Si vous n’êtes toujours pas certain d’être inclus dans le Groupe, vous pouvez demander conseil gratuitement. Pour ce faire, vous pouvez appeler ou écrire ou transmettre un courriel à **Litige portant sur les titres de SunOpta**, a/s de l’Administrateur des Réclamations :

<p><u>Administrateur Canadien des Réclamations</u> Administrateur des Réclamations C.P. 3355 London, ON N6A 4K3 1-866-432-5534 claims@nptricepoint.com</p>	<p><u>Administrateur Américain des Réclamations</u> Administrateur des Réclamations C.P. 8040 San Rafaël, CA 94912-8040 1-877-571-8653 classact@gilardi.com</p>
--	---

Ou bien vous pouvez remplir et transmettre un Formulaire de Preuve de Réclamation, dont on traite à la Question 10 ci-après, pour voir si vous vous qualifiez.

LES AVANTAGES PRÉVUS AU RÈGLEMENT- CE QUE VOUS OBTENEZ

8. Qu’est-ce que le Règlement prévoit ?

En contrepartie du Règlement, avec les quittances qu’il contient et le rejet des deux Recours, les Défendeurs, via leur assureur, ont accepté de payer la somme de onze millions deux cent cinquante mille dollars américains (11,250,000.00 \$ US) en argent comptant, plus les intérêts générés par le placement de cette somme alors qu’elle était bloquée ; cet argent sera divisé et distribué à tous les Membres du Groupe qui seront éligibles et qui auront produit un Formulaire de Preuve de Réclamation valide, après le paiement aux procureurs/avocats des honoraires et débours approuvés par les Tribunaux et du coût de l’administration des réclamations, dont les frais d’impression et de mise à la poste de cet Avis et le coût de publication des avis dans les journaux (le«Produit Net du Fonds du Règlement»). En plus, SunOpta a accepté d’adopter certains amendements à sa Charte du comité de vérification et à sa Charte sur la vérification interne en ce qui a trait, notamment, aux contrôles internes à l’égard de l’information financière et d’adopter une Politique de Conversion aux Technologies de l’Information.

9. À combien s’élèvera le paiement qui me sera fait ?

Si vous êtes éligibles à un paiement en vertu du Règlement, votre part du Produit Net du Fonds du Règlement dépendra du nombre de Membres du Groupe qui soumettront un Formulaire de Preuve de Réclamation valide, du total des pertes reconnues pour les fins du règlement (les«Pertes Reconnues») constituées par les Formulaire de Preuve de Réclamation valides que les Membres du Groupe produiront, du nombre de titres de SunOpta que vous avez acheté ou acquis, du moment des achats ou des acquisitions, de l’identité de la bourse ou du marché où vous les avez achetés ou acquis, de la somme que vous avez payée pour les titres, du moment où vous les avez vendus et du prix de telle vente.

Vous pouvez calculer le montant de votre Perte Reconnue au moyen de la formule apparaissant ci-après dans la Méthode pour la Distribution du Produit Net du Fonds du Règlement. Il est improbable que vous obteniez un paiement à l’égard de la totalité de votre

Perte Reconnue. Une fois que tous les Membres du Groupe auront produit leur Formulaire de Preuve de Réclamation, le paiement que vous recevrez correspondra à une part du Produit Net du Fonds du Règlement calculée comme étant le résultat de la division de votre Perte Reconnue par le total de toutes les Pertes Reconnues de tous les Membres du Groupe ayant produit un Formulaire de Preuve de Réclamation valide. Veuillez vous rapporter à la page 19, sous la section Méthode de Distribution, si vous voulez plus d'informations sur les Pertes Reconnues.

COMMENT OBTENIR UN PAIEMENT-PRODUCTION D'UN FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

10. Comment vais-je recevoir un paiement ?

Pour être éligible à l'obtention d'un paiement en argent, vous devez d'abord être un Membre du Groupe Canadien ou du Groupe Américain et vous devez produire en temps opportun un Formulaire de Preuve de Réclamation valide. Un Formulaire de Preuve de Réclamation est d'ailleurs joint à cet Avis. Veuillez lire avec attention les instructions, remplissez le formulaire, annexe-y toutes les pièces justificatives demandées, signez-le puis postez-le à l'Administrateur des Réclamations au casier postal dont l'adresse apparaît sur la première page du formulaire, par la poste prioritaire, **au plus tard le 11 juin 2010**, le cachet de la poste faisant foi.

Si vous ne recevez pas un Formulaire de Preuve de Réclamation, vous pouvez en obtenir une copie sur le site internet de l'Administrateur Canadien des Réclamations à www.npricepoint.com, sur le site internet de l'Administrateur Américain des Réclamations à www.gilardi.com, sur le site internet des Procureurs des Demandeurs Principaux Américains à www.csgr.com ou sur le site internet des Procureurs du Groupe Canadien à www.classaction.ca. Vous pouvez aussi obtenir une copie d'un Formulaire de Preuve de Réclamation en le demandant à l'Administrateur Canadien des Réclamations, en composant le numéro sans frais **1-866-432-5534**, ou en lui envoyant un courriel à info@npricepoint.com, ou en la demandant à l'Administrateur des Réclamations Américain, en composant le numéro **1-877-571-8653**, ou en lui envoyant un courriel à classact@gilardi.com.

11. Quand recevrais-je mon paiement ?

Le Tribunal Américain tiendra une audition le 17 mai 2010 pour décider si le Règlement doit être approuvé ou non. Le Tribunal de l'Ontario tiendra une audition le 3 mai 2010 pour décider si le Règlement doit être approuvé ou non. Chacun des Tribunaux doit approuver le Règlement avant qu'il ne puisse être mis en œuvre. Une fois que les Tribunaux auront rendu leur décision sur cette question, il y aura une possibilité qu'un appel soit logé. Il est toujours incertain de prédire si les instances siégeant en appel se prononceront en faveur de l'approbation du Règlement et obtenir une décision dans un tel contexte peut prendre du temps, peut-être plus d'un an. Il faut également considérer que le processus d'évaluation et de traitement de tous les Formulaires de Preuve de Réclamation produits nécessite du temps, parfois jusqu'à un an. Ainsi, nous vous demandons d'être patients.

12. À quoi dois-je renoncer pour recevoir un paiement et rester dans le Groupe ?

A moins de vous exclure (l'«Exclusion») du Règlement de la façon prévue dans cet Avis, vous êtes inclus dans le Groupe. Ceci signifie que, à la tombée de la Date Effective (définie ci-après) vous (et vos représentants personnels, agents, héritiers, exécuteurs, administrateurs, fiduciaires, bénéficiaires, actuels et anciens contributeurs et membres de régimes, successeurs, ayants droit et toute personne que vous représentez en rapport avec les titres de SunOpta achetés ou autrement acquis pendant la Période du Recours ou en relation avec les Réclamations Régérées (définies ci-après)) serez considérés comme ayant donné quittance et ayant pour toujours libéré les Parties Quittancées des Réclamations Régérées et il vous sera interdit et vous ne pourrez plus

1294504.v2A

poursuivre en justice, continuer une poursuite en justice ou être partie à toute autre poursuite en justice contre les Parties Quittancées eu égard aux Réclamations Régliées.

Ceci signifie également que, si vous êtes un Membre du Groupe Canadien, tous les jugements rendus par le Tribunal de l'Ontario s'appliqueront à vous et vous lieront, et si vous êtes un Membre du Groupe Américain, tous les jugements rendus par le Tribunal Américain s'appliqueront à vous et vous lieront, chacun des jugements ci-haut devant prévoir la quittance et les interdictions ci-avant contre toute autre poursuite en rapport avec les Réclamations Régliées, contre les Parties Quittancées par les Membres du Groupe.

«Parties Quittancées» désigne tous et chacun des Défendeurs et des Défendeurs Individuels Proposés, leurs filiales, sociétés mères, mandants, affiliés, actionnaires, commandités ou commanditaires ou sociétés de personnes, successeurs et prédécesseurs, héritiers, ayants droit, administrateurs, dirigeants, représentants, agents, employés, avocats, conseillers, conseillers en placement, banquiers d'affaires, preneurs fermes, assureurs, co-assureurs, réassureurs, comptables, vérificateurs, consultants, administrateurs successoraux, exécuteurs, fiduciaires, représentants personnels, membres des familles immédiates et toute personne physique ou morale (y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède le Charles R. Bronfman Trust et le SRB Belvédère Trust), sociétés, sociétés de personnes, corporations, administrateurs, dirigeants ou toute autre personne ou entité dans laquelle quiconque parmi eux détient un intérêt de contrôle, ou qui a été relié ou a été affilié à quiconque d'entre eux, et leurs représentants légaux, héritiers, exécuteurs, administrateurs successoraux, fiduciaires, ayants cause, ou ayants droit des Défendeurs, actuels et passés. Certaines parmi les Parties Quittancées n'ont pas fourni une contrepartie en échange de la quittance, mais les Défendeurs ont négocié une quittance en leur faveur de façon à pouvoir apporter une solution complète et définitive aux questions soulevées dans les Recours et pour éviter d'autres litiges en rapport avec les Réclamations Régliées impliquant les Défendeurs.

«Réclamations Régliées» désigne l'ensemble des réclamations, controverses, dettes, obligations, demandes, droits, actions, causes d'action, poursuites, affaires, questions, dommages, pertes ou responsabilités de quelque nature qu'ils soient (y compris, mais sans restriction à toute réclamation d'intérêt, honoraires d'avocats/procureurs, frais d'experts ou de consultants et tous autres frais, dépenses ou responsabilités de quelque nature), qu'ils découlent de la common law ou des lois étatiques, fédérales, provinciales ou locales, ou de tous autres règlements ou lois, au Canada ou aux États-Unis, qu'ils soient absolus ou éventuels, nés ou non nés, liquidés ou non, en vertu d'une loi ou en equity, qu'ils soient contractuels ou extra-contractuels, échus ou non échus, qu'ils soient individuels ou collectifs, directs ou dérivés, incluant les réclamations connues et les Réclamations Inconnues (définies ci-après) : (i) qui ont pu être revendiqués dans les Recours (y compris les amendements proposés au Recours Canadien annexés au document intitulé *Stipulation and Settlement Agreement* daté du 23 septembre 2009 (l'«Entente de Règlement»)) contre toute Partie Quittancée, ou (ii) qui auraient pu être revendiqués devant tout forum par les Membres du Groupe ou l'un d'entre eux contre n'importe quelles des Parties Quittancées et qui découlent de n'importe quels faits, allégations, transactions, affaires, violations, événements, états financiers, déclarations, représentations ou omissions invoqués, cités ou auxquels on réfère dans les Recours ou les amendements proposés au Recours Canadien ou s'y rapportent de quelque façon que ce soit (sauf que les Réclamations Régliées n'incluent pas les réclamations, droits ou causes d'action ou responsabilités de quelque nature pour : (a) mettre en œuvre le Règlement; et (b) pour le bris ou la violation de toute condition stipulée dans l'Entente de Règlement ou les ordonnances ou les jugements, rendus par les tribunaux, en rapport avec le Règlement ou toute obligation de confidentialité en relation avec les communications l'entourant).

«Réclamations Inconnues» désigne toutes et chacune des Réclamations Régées, que les Demandeurs Principaux Américains, M. O'Neil ou les Membres du Groupe ne connaissent pas ou dont ils ne soupçonnent pas l'existence en leur faveur au moment de la signature de l'Entente de Règlement, et que, si elles avaient été connues, auraient pu influencer leur décision au moment de la signature de l'Entente de Règlement. Chaque Membre du Groupe sera considéré comme ayant renoncé à tous et chacun des droits, dispositions et bénéfices conférés par toute loi de tout état, province ou territoire des États-Unis ou du Canada ou tout principe de common law ou autre qui prévoit qu'une quittance générale ne s'étend pas aux réclamations dont le créancier ou celui qui donne la quittance ne connaît ou ne soupçonne pas l'existence en sa faveur au moment de la quittance et que, si elles avaient été connues, auraient pu affecter de façon importante son consentement à la quittance et au règlement avec les individus et entités en bénéficiant. Les Membres du Groupe pourraient, dans le futur, découvrir des faits additionnels ou différents de ceux qu'ils connaissent déjà ou croient être vrais, se rapportant aux faits visés par les Réclamations Régées, mais chaque Membre du Groupe, à la tombée de la Date Effective, sera réputé avoir complètement, finalement et pour toujours réglé et donné quittance pour toutes et chacune des Réclamations Régées. Les Membres du Groupe seront réputés avoir consenti à l'inclusion des Réclamations Inconnues dans la définition de Réclamations Régées et que cela a été négocié séparément et représente un facteur clé dans le Règlement.

«Date Effective» désigne la date qui arrivera lorsque chaque Tribunal aura approuvé le Règlement et que cette décision deviendra finale et sans appel et lorsque toutes les autres conditions du Règlement auront été remplies.

VOUS EXCLURE DU RÈGLEMENT

Si vous êtes un membre du Groupe Canadien ou un membre du Groupe Américain et que vous voulez conserver tout éventuel droit de poursuivre ou de continuer à poursuivre les Défendeurs et les autres Parties Quittancées, de votre propre chef, eu égard aux Réclamations Régées, et que vous ne voulez pas être lié par toute décision des Tribunaux rendue dans le contexte du Règlement, alors vous devez vous exclure du Groupe duquel vous êtes autrement membre. Tel qu'indiqué ci-haut, il s'agit de l'Exclusion.

SunOpta pourrait se retirer du Règlement et le résilier si le nombre de Membres du Groupe qui ont acheté des titres en excédent d'un nombre global déterminé de titres de SunOpta demandent leur Exclusion du Groupe.

13. Comment puis-je m'exclure du Groupe ?

Pour vous exclure du Groupe approprié, vous devez poster, à l'Administrateur des Réclamations, une lettre dans laquelle vous confirmez votre désir d'être exclus de votre Groupe. La lettre devra contenir les renseignements suivants : votre nom, votre adresse, votre numéro de téléphone, votre signature, le nombre de titres de SunOpta que vous avez acheté ou autrement acquis entre le 23 février 2007 et le 27 janvier 2008, la bourse ou le marché où vos titres ont été achetés, le nombre de titres vendus au cours de cette période, le cas échéant, et les dates des ventes et achats. Si vous envoyez votre lettre à l'Administrateur des Réclamations, en temps opportun avec toute l'information demandée, à l'une des adresses apparaissant ci-après, vous serez considérés comme étant exclu du Groupe duquel vous seriez autrement membre. Toutes les demandes d'exclusion **doivent être envoyées au plus tard le 12 avril 2010, le cachet de la poste faisant foi. Vous ne pouvez pas vous exclure par téléphone ou au moyen d'un courriel.**

<p>Si vous êtes un Membre du Groupe Canadien, votre demande d'exclusion doit être postée à :</p> <p>Exclusion du recours collectif canadien ayant trait aux titres de SunOpta Administrateur des Réclamations C.P. 3355 London, ON N6A 4K3</p>	<p>Si vous êtes un membre du Groupe Américain, votre demande d'exclusion doit être postée à :</p> <p>Exclusion du recours collectif Américain ayant trait aux titres de SunOpta Administrateur des Réclamations C.P. 8040 San Rafaël, CA 94912-8040</p>
---	--

Si vous demandez d'être exclus, vous ne recevrez aucun paiement dans le cadre du Règlement, et vous ne pourrez pas vous opposer au Règlement. Vous ne serez pas lié légalement par quoiqu'il puisse survenir dans ces recours en justice.

14. Si je ne m'exclus pas, vais-je pouvoir poursuivre les Défendeurs pour les mêmes choses, plus tard ?

Non. A moins de vous exclure, vous renoncez à tous vos droits de poursuivre les Défendeurs et les autres Parties Quittancées sur la base des Réclamations Régérées par ce Règlement. Cependant, si vous vous excluez et ne produisez pas un Formulaire de Preuve de Réclamation, vous pourrez poursuivre en justice, continuer une poursuite déjà commencée, ou être partie à différents recours en justice contre les Défendeurs et les autres Parties Quittancées, sur la base des Réclamations Régérées. Si vous avez une poursuite en justice contre les Défendeurs, actuellement pendante devant les tribunaux, veuillez immédiatement en référer à votre avocat dans cette poursuite. N'oubliez pas que la date limite pour s'exclure est le 12 avril 2010.

15. Si je m'exclus, est-ce que je recevrai de l'argent du Règlement ?

Non. Si vous vous excluez, n'envoyez pas de Formulaire de Preuve de Réclamation, puisque vous serez automatiquement inéligible pour l'obtention d'un paiement dans le cadre du Règlement et devrez accorder aux Parties Quittancées une quittance pour les Réclamations Régérées, puisque c'est une section du Formulaire de Preuve de Réclamation.

LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT

16. Ai-je un avocat dans cette affaire ?

Le Tribunal Américain a ordonné que le cabinet Coughlin Stoia Geller Rudman & Robbins LLP, de Melville, New York et San Diego, Californie (tel que défini ci-avant, les «Procureurs des Demandeurs Principaux Américains») représente tous les Membres du Groupe Américain dans le Recours Américain. Le cabinet Siskinds LLP, de London, Ontario, (tel que défini ci-avant les «Procureurs du Groupe Canadien»), représente les Membres du Groupe Canadien dans le Recours Canadien.

Vous ne serez pas facturé personnellement pour le travail accompli dans cette affaire par ces avocats. Les Tribunaux fixeront le montant des honoraires et débours que ces avocats recevront et qui seront payés à même le Fonds du Règlement Brut. Si vous souhaitez être représenté par votre propre avocat, vous pouvez en engager un qui vous représentera à vos propres frais.

17. **Comment les avocats seront-ils payés ?**

Les Procureurs du Groupe Canadien demanderont au Tribunal Canadien, pendant l'audience d'approbation du règlement, de leur consentir des honoraires ne dépassant pas 25 % de 30 % du Fonds du Règlement Brut, plus les taxes applicables, les intérêts sur tels honoraires au taux généré par le Fonds du Règlement Brut. Les Procureurs du Groupe Canadien demanderont au Tribunal de l'Ontario d'approuver le remboursement de dépenses payables sur le Fonds du Règlement Brut d'au plus 56,250.00 \$ CA, plus les intérêts sur cette somme, au même taux que celui dont bénéficie le Fonds du Règlement Brut. Cette demande est conforme à l'entente sur les honoraires, intervenue entre les Procureurs du Groupe Canadien et M. O'Neil, qui prévoit que les Procureurs du Groupe Canadien puissent s'adresser au Tribunal de l'Ontario pour obtenir l'approbation de leurs honoraires et des frais, ces derniers ne devant pas excéder 8 % du Fonds du Règlement Brut, seulement si un recouvrement est obtenu dans le cadre du Recours Canadien pour le Groupe Canadien.

Les Procureurs des Demandeurs Principaux Américains demanderont au Tribunal Américain, au moment de l'audition américaine sur le caractère équitable, de leur consentir des honoraires ne dépassant pas 25 % de 70 % du Fonds du Règlement Brut, plus les intérêts au même taux que celui dont bénéficie le Fonds du Règlement Brut. Les Procureurs des Demandeurs Principaux Américains demanderont au Tribunal Américain d'approuver le remboursement de dépenses d'au plus 150,000.00 \$ US, plus les intérêts au même taux que celui dont bénéficie le Fonds du Règlement Brut, à être remboursées à même le Fonds du Règlement Brut. Les Membres du Groupe ne sont pas personnellement responsables des honoraires et débours des avocats.

Collectivement, le total des honoraires et dépenses dont les Procureurs du Groupe demanderont le paiement ne dépassera pas l'équivalent de 30 % du Fonds du Règlement Brut.

Les honoraires et dépenses dont le remboursement est demandé par les Procureurs des Demandeurs sont le seul mode de rétribution qui leur sera consenti pour leur travail accompli dans cette affaire et ayant mené au Règlement, pour les risques pris en acceptant de conduire cette affaire sur une base d'honoraires entièrement conditionnels et pour le travail qui devra être accompli suite à l'approbation, par les Tribunaux, du remboursement de leurs honoraires, dans le cadre de la mise en œuvre du Règlement. À ce jour, les Procureurs des Demandeurs n'ont pas été payés pour leurs services dans le cadre de la poursuite de cette affaire pour le compte des Demandeurs et des Membres du Groupe et ils n'ont pas, non plus, été remboursés pour les dépenses qu'ils ont assumées. Les honoraires demandés vont les compenser pour leur travail qui a mené à la création du Fonds du Règlement. Les Tribunaux pourraient accorder une somme moindre que celle qui est demandée.

Les Procureurs des Demandeurs, sans avis additionnel au Groupe, pourraient se présenter à nouveau devant les Tribunaux, ou l'un d'eux, pour obtenir le remboursement de dépenses additionnelles encourues dans le cadre de l'administration du Règlement et de la distribution du produit du Règlement aux Membres du Groupe et pour toute autre procédure pouvant être nécessaire suivant les auditions en approbation du Règlement des Tribunaux.

S'OPPOSER AU RÈGLEMENT, À LA MÉTHODE DE DISTRIBUTION ET À LA DEMANDE DES PROCUREURS/AVOCATS AYANT TRAIT À LEURS HONORAIRES ET DÉBOURS

Si vous êtes un Membre du Groupe, vous pouvez mentionner aux Tribunaux que vous êtes en désaccord avec une partie du Règlement ou le Règlement en entier, avec la Méthode de Distribution proposée et/ou les demandes des procureurs/avocats ayant trait au paiement de leurs honoraires et au remboursement de leurs dépenses.

18. **Comment dire au Tribunal que je n'apprécie pas le Règlement, la Méthode de Distribution proposée et/ou à la demande des procureurs/avocats ayant trait aux honoraires et débours ?**

Si vous êtes un Membre du Groupe, vous pouvez vous opposer au Règlement ou n'importe quelle de ses dispositions, à la Méthode de Distribution proposée du Produit Net du Fonds du Règlement ou à la demande des procureurs/avocats ayant trait au paiement de leurs honoraires et au remboursement de leurs dépenses. Vous pouvez écrire aux Procureurs du Groupe Canadien, si vous êtes Membre du Groupe Canadien ou aux Procureurs des Demandeurs Principaux Américains, si vous êtes Membre du Groupe Américain, pour exposer les motifs de votre opposition et les raisons pour lesquelles vous croyez que le Tribunal ne devrait pas approuver le Règlement, la Méthode de Distribution proposée, ou la demande ayant trait aux honoraires et débours. Le Tribunal approprié examinera votre point de vue seulement si vous produisez votre opposition en bonne et due forme de la façon prévue ci-après.

Si vous êtes un Membre du Groupe Canadien, vous pouvez produire une opposition dans le cadre du Recours Canadien. Si vous désirez agir de la sorte, vous devez transmettre une lettre qui spécifie que vous vous opposez au Règlement proposé, à la Méthode de Distribution proposée du Produit Net du Fonds du Règlement ou à la demande des procureurs/avocats ayant trait au paiement de leurs honoraires et au remboursement de leurs dépenses dans l'affaire *O'Neil c. SunOpta inc. & al.*, Dossier No. 57453CP. Assurez-vous de mentionner votre nom, votre adresse, votre numéro de téléphone et de signer la lettre. Vous devez y annexer et identifier les pièces justificatives nécessaires pour démontrer les dates, prix, et nombre des titres de SunOpta achetés ou autrement acquis et vendus pendant la période comprise entre le 23 février 2007 et le 27 janvier 2008 inclusivement, et mentionner la bourse ou le marché où vous avez fait les achats/ventes. En plus, veuillez exposer les motifs de votre opposition au Règlement proposé, à la Méthode de Distribution proposée du Produit Net du Fonds du Règlement ou à la demande des procureurs/avocats ayant trait au paiement de leurs honoraires et au remboursement de leurs dépenses. Votre opposition doit être transmise au Procureur du Groupe Canadien à l'adresse qui suit, **au plus tard le 12 avril 2010, le cachet de la poste faisant foi.**

Procureur du Groupe Canadien :

Michael G. Robb
Siskinds LLP
680, Waterloo Street
C.P. 2520
London, ON N6A 3V8

Le Procureur du Groupe Canadien s'assurera que votre objection soit déposée au dossier du Tribunal de l'Ontario et remise aux procureurs des Défendeurs.

Si vous êtes un Membre du Groupe Américain, vous pouvez produire une opposition dans le cadre du Recours Américain. Si vous désirez agir de la sorte, vous devez transmettre une lettre qui mentionne que vous vous opposez au Règlement proposé, à la Méthode de Distribution proposée du Produit Net du Fonds du Règlement ou à la demande des procureurs/avocats ayant trait au paiement de leurs honoraires et au remboursement de leurs dépenses *Dans l'affaire relative au litige portant sur les Titres de SunOpta inc.*, Dossier Maître No. :1 :08-cv-00933-PAC (S.D.N.Y.). Assurez-vous de mentionner votre nom, votre adresse, votre numéro de téléphone et de signer la lettre. Vous devez y annexer et identifier les pièces justificatives nécessaires pour démontrer les dates, prix, et nombre des titres de SunOpta achetés ou autrement acquis et vendus pendant la période comprise entre le 23 février 2007 et le 27 janvier 2008 inclusivement, et de mentionner la bourse ou le marché où vous avez fait les achats/ventes. En plus, veuillez exposer les motifs de votre opposition au Règlement proposé, à la Méthode de Distribution proposée du Produit Net du Fonds du Règlement ou à la demande des procureurs/avocats ayant trait au

1294504.v2A

paiement de leurs honoraires et au remboursement de leurs dépenses. Pour être valide, votre opposition doit être transmise au Procureur des Demandeurs Principaux Américains ainsi qu'au Tribunal Américain puis au procureur de SunOpta aux adresses qui suivent, **au plus tard le 12 avril 2010, le cachet de la poste faisant foi.**

Le Tribunal Américain:

Greffier de la Cour
United States District Court for the Southern
District of New York
Daniel Patrick Moynihan United States
Courthouse
500 Pearl Street
New York, NY 10007

*Procureur des Demandeurs Principaux
Américains:*

Samuel H. Rudman
Coughlin Stoia Geller Rudman & Robbins
LLP
58 South Service Road, Suite 200
Melville, NY 11747

Procureur de SunOpta:

Michael J. McConnell
Jones Day
222 East 41st Street
New York, NY 10017

Il n'est pas nécessaire que vous vous présentiez aux audiences à être tenues dans les Tribunaux pour que votre opposition soit considérée. Cependant, si vous souhaitez y assister ou qu'un avocat y assiste pour votre compte afin de présenter votre opposition, vous devez le mentionner dans la lettre que vous enverrez pour signaler votre opposition, et vous devrez aussi, si vous avez l'intention de présenter des éléments de preuve, fournir l'identité des témoins que vous avez l'intention de présenter et un aperçu des éléments de preuve que ceux-ci voudront établir ainsi que des documents que vous voudrez déposer. Lors des auditions pour l'approbation du Règlement, tenues par les Tribunaux, tout Membre du Groupe autorisé par le tribunal en question qui n'a pas demandé à être exclu et qui a respecté les procédures décrites dans cette Question 18 peut comparaître et être entendu, dans la mesure permise par le Tribunal en cause, pour exposer toute opposition au Règlement, à la Méthode de Distribution proposée du Produit Net du Fonds du Règlement ou à la demande des procureurs/avocats ayant trait au paiement de leurs honoraires et au remboursement de leurs dépenses. Toute personne désirant ainsi s'opposer peut le faire en personne ou se faire représenter, à ses frais, par son propre avocat lors des auditions. Tout avocat devant assister à l'audition pour le compte d'une personne s'opposant dans le cadre du Recours Américain doit au préalable et en temps opportun déposer un Acte de Comparution.

19. Quelle est la différence entre s'opposer et s'exclure ?

S'opposer signifie que vous avez l'intention de porter à l'attention du Tribunal que quelque chose dans le Règlement ne vous convient pas. Vous pouvez vous opposer seulement si vous restez membre de votre Groupe respectif. S'exclure signifie que vous avez l'intention de ne pas faire partie de votre Groupe. Si vous vous excluez, vous n'avez aucune raison pour vous opposer puisque cette affaire ne vous concerne plus.

LES AUDITIONS EN APPROBATION DU RÈGLEMENT ET SUR LE CARACTÈRE ÉQUITABLE DEVANT LES TRIBUNAUX CANADIEN ET AMÉRICAIN

Les Tribunaux, Canadien et Américain, tiendront des auditions distinctes pour déterminer si le Règlement doit être approuvé. Après ou pendant ces auditions, chaque Tribunal décidera aussi si la Méthode de Distribution du Produit Net du Fonds du Règlement et la demande des procureurs/avocats ayant trait au paiement de leurs honoraires et au remboursement des débours présentée par chacun des Procureurs des Demandeurs doivent être approuvés. Vous pouvez assister à ces audiences à être tenues par le Tribunal chargé d'entendre les affaires du Recours de votre Groupe et vous pourrez demander la permission de parler à la Cour (tel que spécifié à la Question 18), mais vous n'êtes pas obligé de le faire.

20. Quand et où les Tribunaux, Canadien et Américain, vont-ils décider si le Règlement doit être approuvé ?

Le Tribunal Américain tiendra une audition sur le caractère équitable le 17 mai 2010, à 14h30 en la salle 20-C du *United States District Court for the Southern District of New York*, palais de justice des États-Unis *Daniel Patrick Moynihan*, situé au 500 Pearl Street, à New York, New York 10007.

Le Tribunal de l'Ontario tiendra une audition, pour statuer sur la requête de M. O'Neil en approbation du Règlement et de la Méthode de Distribution du Produit Net du Fonds du Règlement ainsi que la requête en approbation des honoraires et débours du Procureur du Groupe Canadien le 3 mai 2010 à 10h00, devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario, au 80 Dundas Street, en la ville de London, en Ontario N6A 6B3.

Lors de ces auditions, les Tribunaux détermineront si le Règlement est équitable, raisonnable, adéquat et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe. Chacun des Tribunaux déterminera aussi à cette occasion si la Méthode de Distribution du Produit Net du Fonds du Règlement doit être approuvée. Le Tribunal de l'Ontario statuera sur la demande des Procureurs du Groupe Canadien ayant trait à leurs honoraires et débours et le Tribunal Américain statuera sur la demande des Procureurs des Demandeurs Principaux Américains ayant trait à leurs honoraires et débours. S'il y a des oppositions, le Tribunal les considérera et le juge président telles auditions pourra entendre les personnes qui auront adéquatement signifié leur intention de s'adresser au Tribunal, dans le délai approprié mentionné à la Question 18 ci-avant ; cependant, toute décision ayant trait à la conduite de l'audition est à la seule discrétion du juge président l'audition. Les Tribunaux peuvent rendre une décision sur chacune des questions qui leur seront soumises lors des auditions ou peuvent décider de prendre le tout en délibéré. Rien ne nous permet de connaître le délai à l'intérieur duquel les jugements seront rendus.

Dans les 2 jours suivant l'obtention de tout jugement, les jugements rendus par les Tribunaux et approuvant ou refusant d'approuver le Règlement seront accessibles sur le site internet des Administrateurs des Réclamations à www.gilardi.com et www.npricpoint.com, sur le site internet des Procureurs du Groupe Canadien à www.classaction.ca et sur le site internet des Procureurs des Demandeurs Principaux Américains à www.csgr.com. Vous pouvez aussi demander une copie de toute ordonnance suivant l'audition des requêtes aux Administrateurs des Réclamations en communiquant votre demande par téléphone.

21. Dois-je assister aux auditions ?

Non. Les Procureurs des Demandeurs répondront à toutes les questions des Tribunaux. Vous êtes cependant le bienvenu, à vos frais. Si vous produisez une opposition, vous n'êtes pas

tenu de venir la présenter au tribunal. Dans la mesure où votre opposition écrite aura été produite de la façon appropriée et en temps opportun, le Tribunal compétent la considérera.

Veillez prendre note qu'il est possible que les Tribunaux modifient la date ou l'heure des auditions sans qu'un avis additionnel ne soit transmis aux Membres du Groupe. Si vous souhaitez vous présenter à une audition, veuillez vous assurer de vérifier au préalable auprès du Procureur des Demandeurs approprié que la date ou l'heure de l'audition n'aura pas été modifiée.

Les Membres du Groupe n'ont pas besoin de se présenter aux auditions ni de prendre aucune autre mesure pour signifier leur approbation au sujet de ce qui sera traité au cours des auditions.

22. Puis-je m'adresser au Tribunal pendant l'audition ?

Vous pouvez demander la permission de parler au Tribunal applicable. Si vous souhaitez parler de vos motifs d'opposition, vous devez au préalable l'avoir mentionné dans la lettre que vous aurez transmise pour décrire votre objection en conformité avec la Question 18 ci-haut. S'il est de votre intention de produire de la preuve à l'audition, vous devez aussi l'avoir mentionné au préalable tel que précisé à la Question 18 ci-avant.

Si vous avez retenu les services d'un avocat ou si vous avez l'intention de retenir les services d'un avocat pour qu'il vous représente à l'audience et soumette votre opposition, cet avocat doit au préalable aviser les parties, tel que mentionné à la Question 18, de son intention de comparaître pour vous pour présenter votre opposition et, si vous êtes un Membre du Groupe Américain, il doit signifier et produire au Tribunal Américain un Acte de Comparution.

SI VOUS NE FAITES RIEN

23. Qu'arrivera-t-il si je ne fais rien ?

Si vous ne faites rien, vous ne recevrez pas d'argent dans le cadre du Règlement et il vous sera à jamais interdit d'instituer tout recours en justice, de poursuivre un recours en instance ou d'être partie à tout autre recours en justice contre les Défendeurs et les autres Parties Quittancées eu égard aux Réclamations Régérées. Pour participer à la distribution du Produit Net Fonds du Règlement, vous devez produire un Formulaire de Preuve de Réclamation (voir la Question 10). Pour entreprendre, pour continuer, ou pour être partie à tout autre recours en justice, contre les Défendeurs et les autres Parties Quittancées, au sujet des Réclamations Régérées vous devez vous être valablement exclu du Groupe approprié de la façon expliquée dans cet Avis (voir la Question 13).

OBTENIR PLUS D'INFORMATIONS

24. Y a-t-il plus de détails au sujet du Règlement ?

Cet Avis résume le Règlement proposé. Vous pouvez avoir plus d'informations en consultant l'Entente de Règlement. Vous pouvez obtenir une copie de l'Entente de Règlement en le demandant par écrit à Rick Nelson, Coughlin Stoa Geller Rudman & Robbins LLP, 655 West Broadway, suite 1900, San Diego, CA 92101-3301, ou à Michael G. Robb, Siskinds LLP, 680, Waterloo Street, C.P. 2520, London, ON N6A 3V8.

Vous pouvez aussi obtenir une copie de l'Entente de Règlement en communiquant avec les Administrateurs des Réclamations, par téléphone, par courriel ou par la poste.

<u>Administrateur Canadien des Réclamations</u>	<u>Administrateur Américain des Réclamations</u>
---	--

Administrateur des Réclamations C.P. 3355 London, ON N6A 4K3 1-866-432-5534 claims@nptricepoint.com	Administrateur des Réclamations C.P. 8040 San Rafaël, CA 94912-8040 1-877-571-8653 classact@gilardi.com
---	---

25. Comment puis-je obtenir plus d'informations ?

Les procédures déposées dans le cadre du Recours Canadien sont disponibles pour consultation au dossier de cour numéro 57453CP, à la Cour supérieure de justice de l'Ontario, 80 Dundas Street, London, ON N6A 6B3. Les documents produits au dossier de la cour peuvent être consultés les jours de semaine (sauf les jours fériés) entre 8h30 et 17h00. Au plus tard le 22 avril 2010, les Procureurs du Groupe Canadien produiront un affidavit de M. O'Neil ainsi qu'un affidavit de l'un des procureurs ayant participé à la poursuite de cette affaire, à l'appui de leur requête en approbation du Règlement. A compter de ce moment, ces documents seront aussi disponibles pour consultation au dossier de la cour.

Pour obtenir de l'information plus détaillée en ce qui regarde les questions soulevées dans le cadre du Recours Américain, il est possible de se référer aux procédures, aux documents et aux jugements consignés dans le dossier du Recours Américain qui peut être consulté au bureau du Greffier de la *United States District Court for the Southern District of New York* au Palais de justice des États-Unis *Daniel Patrick Moynihan*, 500, Pearl Street, New York, NY 10007 les jours de semaine (sauf les jours de congé) entre 8h30 et 17h00.

MÉTHODE DE DISTRIBUTION DU PRODUIT NET DU FONDS DU RÈGLEMENT

Le Produit Net du Fonds du Règlement sera distribué en conformité avec la Méthode de Distribution expliquée ci-après aux Membres du Groupe qui produiront en temps opportun à l'Administrateur du Règlement un Formulaire de Preuve de Réclamation valide (le(s) «Réclamant(s) Autorisé(s)»). Un Réclamant Autorisé deviendra éligible à participer à la distribution du Produit Net du Fonds du Règlement seulement s'il a subi une Perte Reconnue lors de toutes les transactions sur les titres de SunOpta au cours de la Période du Recours.

Dans la mesure où les fonds du Produit Net du Fonds du Règlement sont suffisants, chaque Réclamant Autorisé recevra une somme équivalant à la Perte Reconnue du Réclamant Autorisé. Si, cependant, le Produit Net du Fonds du Règlement ne suffit pas pour permettre le paiement de la Perte Reconnue de chaque Réclamant Autorisé (le scénario le plus probable), alors chaque Réclamant Autorisé recevra un pourcentage du Produit Net du Fonds du Règlement, soit le ratio de la Perte Reconnue du Réclamant Autorisé sur le total des Pertes Reconnues de tous les Réclamants Autorisés. Un tel paiement sera opposable à tous les Réclamants Autorisés.

TITRES DE SUNOPTA TRANSIGÉS AU NASDAO (CUSIP : 8676EP108) **REMARQUE : TOUTES LES SOMMES SONT EN ARGENT AMÉRICAIN**

La distribution ci-après est basée sur les pertes de valeur qui suivent de même que sur le montant découlant de la période rétroactive de 90 jours aux termes de la PSLRA, soit 5.50\$:

Perte de Valeur du	18 janvier 2008 :	0.79\$
Perte de Valeur du	23 janvier 2008 :	0.10\$
Perte de Valeur du	25 janvier 2008 :	3.51\$

Perte de Valeur du 28 janvier 2008 : 0.29\$

Distribution proposée

ACTIONS ORDINAIRES

1. **Pour les actions ordinaires de SunOpta achetées ou acquises le ou entre le 23 février 2007 et le 17 janvier 2008 inclusivement, la réclamation par action sera déterminée comme suit :**
 - a) Si vendues avant le 18 janvier 2008, la réclamation par action est de zéro ;
 - b) Si vendues le ou entre le 18 janvier 2008 et le 22 janvier 2008 inclusivement, la réclamation par action sera le moindre de (i) 0.79\$ (la Perte de Valeur du 18 janvier 2008), ou (ii) la différence entre le prix d'achat et le prix de vente ;
 - c) Si vendues le 23 janvier 2008 ou le 24 janvier 2008, la réclamation par action sera le moindre de (i) 0.89\$ (les Pertes de Valeur du 18 et du 23 janvier 2008), ou (ii) la différence entre le prix d'achat et le prix de vente ;
 - d) Si vendues le ou entre le 25 janvier 2008 et le 27 janvier 2008 inclusivement ; la réclamation par action sera le moindre de (i) 4.40\$ (les Pertes de Valeur du 18 janvier 2008, du 23 janvier 2008 et du 25 janvier 2008), ou (ii) la différence entre le prix d'achat et le prix de vente ;
 - e) Si conservées à la fin du 27 janvier 2008 et vendues avant le 26 avril 2008, la réclamation par action sera le moindre de (i) 4.69\$ (les Pertes de Valeur du 18 janvier 2008, du 23 janvier 2008, du 25 janvier 2008 et du 28 janvier 2008) ou (ii) la différence entre le prix d'achat et le prix de vente , ou (iii) la différence entre le prix d'achat par action et le prix moyen par action à la clôture jusqu'à la date de la vente tel qu'établi dans le tableau ci-après ;
 - f) Si conservées ou vendues le ou après le 26 avril 2008 la réclamation par action sera le moindre de (i) 4.69\$ (les Pertes de Valeur du 18 janvier 2008, du 23 janvier 2008, du 25 janvier 2008 et du 28 janvier 2008) ou (ii) la différence entre le prix d'achat par action et 5.50\$ par action.

2. **Pour les actions ordinaires de SunOpta achetées ou acquises le ou entre le 18 janvier 2008 et le 22 janvier 2008 inclusivement, la réclamation par action sera déterminée comme suit :**
 - a) Si vendues avant le 23 janvier 2008, la réclamation par action est de zéro ;
 - b) Si vendues le 23 janvier 2008 ou le 24 janvier 2008 inclusivement, la réclamation par action sera le moindre de (i) 0.10\$ (la Perte de Valeur du 23 janvier 2008), ou (ii) la différence entre le prix d'achat et le prix de vente ;
 - c) Si vendues le ou entre le 25 janvier 2008 et le 27 janvier 2008 inclusivement ; la réclamation par action sera le moindre de (i) 3.61\$ (les Pertes de Valeur du 23 janvier 2008 et du 25 janvier 2008), ou (ii) la différence entre le prix d'achat et le prix de vente ;
 - d) Si conservées à la fin du 27 janvier 2008 et vendues avant le 26 avril 2008, la réclamation par action sera le moindre de (i) 3.90\$ (les Pertes de Valeur du 23 janvier 2008, du 25 janvier 2008 et du 28 janvier 2008), ou (ii) la différence entre le prix d'achat et le prix de vente , ou (iii) la différence entre le prix d'achat par action et le prix moyen par action à la clôture jusqu'à la date de la vente tel qu'établi dans le tableau ci-après ;
 - e) Si conservées ou vendues le ou après le 26 avril 2008 la réclamation par action sera le moindre de (i) 3.90\$ (les Pertes de Valeur du 23 janvier 2008, du 25 janvier

T294504.v2A

2008 et du 28 janvier 2008) ou (ii) la différence entre le prix d'achat par action et 5.50\$ par action.

3. **Pour les actions ordinaires de SunOpta achetées ou acquises le ou entre le 23 janvier 2008 et le 24 janvier 2008 inclusivement, la réclamation par action sera déterminée comme suit :**

- a) Si vendues avant le 25 janvier 2008, la réclamation par action est de zéro ;
- b) Si vendues le ou entre le 25 janvier 2008 et le 27 janvier 2008 inclusivement, la réclamation par action sera le moindre de (i) 3.51\$ (la Perte de Valeur du 25 janvier 2008), ou (ii) la différence entre le prix d'achat et le prix de vente ;
- c) Si conservées à la fin du 27 janvier 2008 et vendues avant le 26 avril 2008, la réclamation par action sera le moindre de (i) 3.80\$ (les Pertes de Valeur du 25 janvier 2008 et du 28 janvier 2008), ou (ii) la différence entre le prix d'achat et le prix de vente, ou (iii) la différence entre le prix d'achat par action et le prix moyen par action à la clôture jusqu'à la date de la vente tel qu'établi dans le tableau ci-après ;
- d) Si conservées ou vendues le ou après le 26 avril 2008 la réclamation par action sera le moindre de (i) 3.80\$ (les Pertes de Valeur du 25 janvier 2008 et du 28 janvier 2008) ou (ii) la différence entre le prix d'achat par action et 5.50\$ par action.

4. **Pour les actions ordinaires de SunOpta achetées ou acquises le ou entre le 25 janvier 2008 et le 27 janvier 2008 inclusivement, la réclamation par action sera déterminée comme suit :**

- a) Si vendues avant le 28 janvier 2008, la réclamation par action est de zéro ;
- b) Si conservées à la fin du 27 janvier 2008 et vendues avant le 26 avril 2008, la réclamation par action sera le moindre de (i) 0.29\$ (la Perte de Valeur du 28 janvier 2008), ou (ii) la différence entre le prix d'achat et le prix de vente, ou (iii) la différence entre le prix d'achat par action et le prix moyen par action à la clôture jusqu'à la date de la vente tel qu'établi dans le tableau ci-après ;
- c) Si conservées ou vendues le ou après le 26 avril 2008, la réclamation par action sera le moindre de (i) 0.29\$ (la Perte de Valeur du 28 janvier 2008) ou (ii) la différence entre le prix d'achat par action et 5.50\$ par action.

Dates	Prix à la Clôture	Prix moyen à la Clôture
28/1/2008	\$5.76	\$5.76
29/1/2008	\$5.46	\$5.61
30/1/2008	\$5.46	\$5.56
31/1/2008	\$5.45	\$5.53
1/2/2008	\$5.60	\$5.55
4/2/2008	\$6.34	\$5.68
5/2/2008	\$6.37	\$5.78
6/2/2008	\$6.21	\$5.83
7/2/2008	\$6.26	\$5.88
8/2/2008	\$6.17	\$5.91
11/2/2008	\$6.27	\$5.94
12/2/2008	\$6.32	\$5.97
13/2/2008	\$6.49	\$6.01
14/2/2008	\$6.26	\$6.03
15/2/2008	\$6.17	\$6.04

19/2/2008	\$6.42	\$6.06
20/2/2008	\$6.29	\$6.08
21/2/2008	\$6.20	\$6.08
22/2/2008	\$6.17	\$6.09
25/2/2008	\$6.28	\$6.10
26/2/2008	\$6.27	\$6.11
27/2/2008	\$6.25	\$6.11
28/2/2008	\$6.15	\$6.11
29/2/2008	\$6.07	\$6.11
3/3/2008	\$6.02	\$6.11
4/3/2008	\$5.59	\$6.09
5/3/2008	\$5.54	\$6.07
6/3/2008	\$5.24	\$6.04
7/3/2008	\$5.02	\$6.00
10/3/2008	\$4.98	\$5.97
11/3/2008	\$5.19	\$5.94
12/3/2008	\$5.10	\$5.92
13/3/2008	\$4.99	\$5.89
14/3/2008	\$4.93	\$5.86
17/3/2008	\$4.67	\$5.83
18/3/2008	\$4.87	\$5.80
19/3/2008	\$4.89	\$5.78
20/3/2008	\$4.80	\$5.75
24/3/2008	\$4.86	\$5.73
25/3/2008	\$5.25	\$5.72
26/3/2008	\$5.70	\$5.72
27/3/2008	\$5.41	\$5.71
28/3/2008	\$5.10	\$5.69
31/3/2008	\$5.10	\$5.68
1/4/2008	\$5.21	\$5.67
2/4/2008	\$5.04	\$5.66
3/4/2008	\$4.99	\$5.64
4/4/2008	\$5.01	\$5.63
7/4/2008	\$4.85	\$5.61
8/4/2008	\$4.94	\$5.60
9/4/2008	\$5.02	\$5.59
10/4/2008	\$5.07	\$5.58
11/4/2008	\$5.06	\$5.57
14/4/2008	\$5.00	\$5.56
15/4/2008	\$4.99	\$5.55
16/4/2008	\$5.06	\$5.54
17/4/2008	\$5.07	\$5.53
18/4/2008	\$5.13	\$5.52
21/4/2008	\$5.41	\$5.52
22/4/2008	\$5.19	\$5.52
23/4/2008	\$5.01	\$5.51
24/4/2008	\$5.11	\$5.50
25/4/2008	\$5.35	\$5.50

OPTIONS D'ACHAT

1. **Pour les options d'achat d'actions ordinaires de SunOpta achetées entre le 23 février 2007 et le 27 janvier 2008 inclusivement et qui :**
 - a) Étaient **détenues** à la fin des jours ci-après : le 17 janvier 2008, le 22 janvier 2008, le 24 janvier 2008, et/ou le 27 janvier 2008, la réclamation par option d'achat est la différence entre le prix payé pour l'option d'achat moins la contrepartie reçue au moment du règlement du contrat d'option d'achat;
 - b) N'étaient **pas détenues** à la fin des jours ci-après : le 17 janvier 2008, le 22 janvier 2008, le 24 janvier 2008, et/ou le 27 janvier 2008, la réclamation par option d'achat est de 0\$.

2. **Pour les options d'achat d'actions ordinaires de SunOpta vendues entre le 23 février 2007 et le 27 janvier 2008 inclusivement, la réclamation par action est de 0\$.**

OPTIONS DE VENTE

1. **Pour les options de vente d'actions ordinaires de SunOpta vendues entre le 23 février 2007 et le 27 janvier 2008 inclusivement, et qui :**
 - a) Étaient **détenues** à la fin des jours ci-après : le 17 janvier 2008, le 22 janvier 2008, le 24 janvier 2008, et/ou le 27 janvier 2008, la réclamation par option de vente est la différence entre le prix payé au moment du règlement du contrat d'option de vente moins la contrepartie initiale reçue au moment de la vente du contrat de vente d'option ;
 - b) N'étaient **pas détenues** à la fin des jours ci-après : le 17 janvier 2008, le 22 janvier 2008, le 24 janvier 2008, et/ou le 27 janvier 2008, la réclamation par option de vente est de 0\$.

2. **Pour les options d'achat d'actions ordinaires de SunOpta achetées entre le 23 février 2007 et le 27 janvier 2008 inclusivement, la réclamation par action est de 0\$:**

Remarque : Dans le cas des options sur les actions ordinaires de SunOpta qui ont été levées, le montant payé, ou la contrepartie reçue, lors du règlement du contrat d'option correspond à la valeur intrinsèque de l'option en utilisant comme valeur de référence le prix de clôture des actions ordinaires de SunOpta à la date où les options ont été levées.

Remarque : La valeur combinée de recouvrement pour les options de vente/achat ne doit pas dépasser l'équivalent de 3% du Produit Net du Fonds du Règlement qui est alloué aux titres transigés sur le NASDAQ.

RÉCLAMATIONS AUX TERMES DE L'ARTICLE 11 POUR LE PLACEMENT DU 27 DÉCEMBRE 2007 SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE

Prix aux termes du placement¹ : 13.20\$ par action
 Prix de Clôture lorsque les actions en justice ont été intentées² : 5.76\$ par action

1. **Pour les actions de SunOpta acquises dans le cadre du Prospectus de la Compagnie daté du 6 décembre 2007 et qui peuvent être liées à ce Prospectus et :**

¹ 13.20\$ correspond au prix que le preneur ferme a convenu d'acheter les actions ordinaires pour revente. Selon le Prospectus, les actions devaient être vendues sur le *NASDAQ National Market* et sur le marché hors cote à la valeur du marché lors de la vente. Dans l'éventualité où un Membre du Groupe a fait un achat qui peut être lié à ce placement à un prix qui ne correspond pas à 13.20\$, alors le prix d'achat réel doit remplacer 13.20\$ dans la formule ci-haut.

² Première procédure en matière de recours collectif, selon la section 11, déposée le 28 janvier 2008.

- a) Vendues avant le 28 janvier 2008, la réclamation par action est le moindre de (i) le prix d'achat par action moins le prix de vente par action, ou (ii) 13.20\$ moins le prix de vente par action ;
- b) Conservées à la fin du 28 janvier 2008, ou vendues le ou après le 28 janvier 2008, la réclamation par action est le moindre de (i) le prix d'achat par action moins le prix de vente par action, ou (ii) 13.20\$ moins 5.76\$.

Remarque : Le recouvrement pour les réclamations en vertu de la section 11 ne doit pas dépasser 10% du Produit Net du Fonds du Règlement.

ACTIONS DE SUNOPTA TRANSIGÉES À LA BOURSE DE TORONTO («TSX»)

(ISIN : CA8676EP1086)

REMARQUE : TOUTES LES SOMMES SONT EN ARGENT CANADIEN

La distribution ci-après est basée sur les pertes de valeur qui suivent de même que sur le montant découlant de la période rétroactive de 90 jours aux termes de la PSLRA, soit 5.52\$:

Perte de Valeur du	18 janvier 2008 :	0.88\$
Perte de Valeur du	23 janvier 2008 :	0.27\$
Perte de Valeur du	25 janvier 2008 :	3.64\$
Perte de Valeur du	28 janvier 2008 :	0.25\$

Distribution proposée

ACTIONS ORDINAIRES

1. **Pour les actions ordinaires de SunOpta achetées ou acquises le ou entre le 23 février 2007 et le 17 janvier 2008 inclusivement, la réclamation par action sera déterminée comme suit :**
 - a) Si vendues avant le 18 janvier 2008, la réclamation par action est de zéro ;
 - b) Si vendues le ou entre le 18 janvier 2008 et le 22 janvier 2008 inclusivement, la réclamation par action sera le moindre de (i) 0.88\$ (la Perte de Valeur du 18 janvier 2008), ou (ii) la différence entre le prix d'achat et le prix de vente ;
 - c) Si vendues le 23 janvier 2008 ou le 24 janvier 2008, la réclamation par action sera le moindre de (i) 1.15\$ (les Pertes de Valeur du 18 et du 23 janvier 2008), ou (ii) la différence entre le prix d'achat et le prix de vente ;
 - d) Si vendues le ou entre le 25 janvier 2008 et le 27 janvier 2008 inclusivement ; la réclamation par action sera le moindre de (i) 4.79\$ (les Pertes de Valeur du 18 janvier 2008, du 23 janvier 2008, et du 25 janvier 2008), ou (ii) la différence entre le prix d'achat et le prix de vente ;
 - e) Si conservées à la fin de la journée du 27 janvier 2008 et vendues avant le 26 avril 2008, la réclamation par action sera le moindre de (i) 5.04\$ (les Pertes de Valeur du 18 janvier 2008, du 23 janvier 2008 du 25 janvier 2008 et du 28 janvier 2008), ou (ii) la différence entre le prix d'achat et le prix de vente , ou (iii) la différence entre le prix d'achat par action et le prix moyen par action à la clôture jusqu'à la date de la vente tel qu'établi dans le tableau ci-après ;
 - f) Si conservées ou vendues le ou après le 26 avril 2008, la réclamation par action sera le moindre de (i) 5.04\$ (les Pertes de Valeur du 18 janvier 2008, du 23 janvier 2008, du 25

janvier 2008 et du 28 janvier 2008), ou (ii) la différence entre le prix d'achat par action et 5.52\$ par action.

2. **Pour les actions ordinaires de SunOpta achetées ou acquises le ou entre le 18 janvier 2008 et le 22 janvier 2008 inclusivement, la réclamation par action sera déterminée comme suit :**

- a) Si vendues avant le 23 janvier 2008, la réclamation par action est de zéro ;
- b) Si vendues le 23 janvier 2008 ou le 24 janvier 2008, la réclamation par action sera le moindre de (i) 0.27\$ (la Perte de Valeur du 23 janvier 2008), ou (ii) la différence entre le prix d'achat et le prix de vente ;
- c) Si vendues le ou entre le 25 janvier 2008 et le 27 janvier 2008 ; la réclamation par action sera le moindre de (i) 3.91\$ (les Pertes de Valeur du 23 janvier 2008 et du 25 janvier 2008), ou (ii) la différence entre le prix d'achat et le prix de vente ;
- d) Si conservées le 27 janvier 2008 et vendues avant le 26 avril 2008, la réclamation par action sera le moindre de (i) 4.16\$ (les Pertes de Valeur du 23 janvier 2008, du 25 janvier 2008 et du 28 janvier 2008), ou (ii) la différence entre le prix d'achat et le prix de vente, ou (iii) la différence entre le prix d'achat par action et le prix moyen par action à la clôture jusqu'à la date de la vente tel qu'établi dans le tableau ci-après ;
- e) Si conservées ou vendues le ou après le 26 avril 2008 la réclamation par action sera le moindre de (i) 4.16\$ (les Pertes de Valeur du 23 janvier 2008, du 25 janvier 2008 et du 28 janvier 2008) ou (ii) la différence entre le prix d'achat par action et 5.52\$ par action.

3. **Pour les actions ordinaires de SunOpta achetées ou acquises le ou entre le 23 janvier 2008 et le 24 janvier 2008 inclusivement, la réclamation par action sera déterminée comme suit :**

- a) Si vendues avant le 25 janvier 2008, la réclamation par action est de zéro ;
- b) Si vendues le ou entre le 25 janvier 2008 et le 27 janvier 2008, la réclamation par action sera le moindre de (i) 3.64\$ (la Perte de Valeur du 25 janvier 2008), ou (ii) la différence entre le prix d'achat et le prix de vente ;
- c) Si conservées à la fin du 27 janvier 2008 et vendues avant le 26 avril 2008, la réclamation par action sera le moindre de (i) 3.89\$ (les Pertes de Valeur du 25 janvier 2008 et du 28 janvier 2008), ou (ii) la différence entre le prix d'achat et le prix de vente, ou (iii) la différence entre le prix d'achat par action et le prix moyen par action à la clôture jusqu'à la date de la vente tel qu'établi dans le tableau ci-après ;
- d) Si conservées ou vendues le ou après le 26 avril 2008 la réclamation par action sera le moindre de (i) 3.89\$ (les Pertes de Valeur du 25 janvier 2008 et du 28 janvier 2008), ou (ii) la différence entre le prix d'achat par action et 5.52\$ par action.

4. **Pour les actions ordinaires de SunOpta achetées ou acquises le ou entre le 25 janvier 2008 et le 27 janvier 2008 inclusivement, la réclamation par action sera déterminée comme suit :**

- a) Si vendues avant le 28 janvier 2008, la réclamation par action est de zéro ;
- b) Si conservées à la fin du 27 janvier 2008 et vendues avant le 26 avril 2008, la réclamation par action sera le moindre de (i) 0.25\$ (la Perte de Valeur du 28 janvier 2008), ou (ii) la différence entre le prix d'achat et le prix de vente, ou (iii) la différence entre le prix d'achat par action et le prix moyen par action à la clôture jusqu'à la date de la vente tel qu'établi dans le tableau ci-après ;

- c) Si conservées ou vendues le ou après le 26 avril 2008 la réclamation par action sera le moindre de (i) 0.25\$ (la Perte de Valeur du 28 janvier 2008), ou (ii) la différence entre le prix d'achat par action et 5.52\$ par action.

Dates	Prix à la Clôture	Prix moyen à la Clôture
28/1/2008	\$5.75	\$5.75
29/1/2008	\$5.45	\$5.60
30/1/2008	\$5.40	\$5.53
31/1/2008	\$5.49	\$5.52
1/2/2008	\$5.59	\$5.54
4/2/2008	\$6.24	\$5.65
5/2/2008	\$6.38	\$5.76
6/2/2008	\$6.24	\$5.82
7/2/2008	\$6.31	\$5.87
8/2/2008	\$6.14	\$5.90
11/2/2008	\$6.27	\$5.93
12/2/2008	\$6.33	\$5.97
13/2/2008	\$6.48	\$6.01
14/2/2008	\$6.22	\$6.02
15/2/2008	\$6.30	\$6.04
19/2/2008	\$6.51	\$6.07
20/2/2008	\$6.39	\$6.09
21/2/2008	\$6.29	\$6.10
22/2/2008	\$6.22	\$6.11
25/2/2008	\$6.22	\$6.11
26/2/2008	\$6.14	\$6.11
27/2/2008	\$6.15	\$6.11
28/2/2008	\$6.03	\$6.11
29/2/2008	\$5.99	\$6.11
3/3/2008	\$5.96	\$6.10
4/3/2008	\$5.60	\$6.08
5/3/2008	\$5.48	\$6.06
6/3/2008	\$5.10	\$6.02
7/3/2008	\$4.93	\$5.99
10/3/2008	\$4.97	\$5.95
11/3/2008	\$5.16	\$5.93
12/3/2008	\$5.03	\$5.90
13/3/2008	\$4.89	\$5.87
14/3/2008	\$4.86	\$5.84
17/3/2008	\$4.82	\$5.81
18/3/2008	\$4.83	\$5.78
19/3/2008	\$4.92	\$5.76
20/3/2008	\$4.94	\$5.74
24/3/2008	\$4.98	\$5.72
25/3/2008	\$5.32	\$5.71
26/3/2008	\$5.84	\$5.71
27/3/2008	\$5.50	\$5.71
28/3/2008	\$5.28	\$5.70
31/3/2008	\$5.31	\$5.69
1/4/2008	\$5.39	\$5.68
2/4/2008	\$5.06	\$5.67
3/4/2008	\$4.99	\$5.65

4/4/2008	\$5.02	\$5.64
7/4/2008	\$4.93	\$5.63
8/4/2008	\$5.05	\$5.61
9/4/2008	\$5.09	\$5.60
10/4/2008	\$5.14	\$5.59
11/4/2008	\$5.10	\$5.59
14/4/2008	\$5.09	\$5.58
15/4/2008	\$5.10	\$5.57
16/4/2008	\$5.10	\$5.56
17/4/2008	\$5.13	\$5.55
18/4/2008	\$5.10	\$5.54
21/4/2008	\$5.45	\$5.54
22/4/2008	\$5.26	\$5.54
23/4/2008	\$5.15	\$5.53
24/4/2008	\$5.23	\$5.53
25/4/2008	\$5.43	\$5.52

OPTIONS D'ACHAT

1. **Pour les options d'achat d'actions ordinaires de SunOpta achetées entre le 23 février 2007 et le 27 janvier 2008 inclusivement et qui :**
 - a) Étaient **détenues** à la fin des jours ci-après : le 17 janvier 2008, le 22 janvier 2008, le 24 janvier 2008, et/ou le 27 janvier 2008, la réclamation par option d'achat est la différence entre le prix payé pour l'option d'achat moins la contrepartie reçue au moment du règlement du contrat d'option d'achat ;
 - b) N'étaient **pas détenues** à la fin des jours ci-après : le 17 janvier 2008, le 22 janvier 2008, le 24 janvier 2008, et/ou le 27 janvier 2008, la réclamation par option d'achat est de 0\$.
2. **Pour les options d'achat d'actions ordinaires de SunOpta vendues entre le 23 février 2007 et le 27 janvier 2008 inclusivement, la réclamation par action est de 0\$.**

OPTIONS DE VENTE

1. **Pour les options de vente d'actions ordinaires de SunOpta vendues entre le 23 février 2007 et le 27 janvier 2008 inclusivement, et qui :**
 - a) Étaient **détenues** à la fin des jours ci-après : le 17 janvier 2008, le 22 janvier 2008, le 24 janvier 2008, et/ou le 27 janvier 2008, la réclamation par option de vente est la différence entre le prix payé au moment du règlement du contrat d'option de vente moins la contrepartie initiale reçue au moment de la vente du contrat de vente d'option ;
 - b) N'étaient **pas détenues** à la fin des jours ci-après : le 17 janvier 2008, le 22 janvier 2008, le 24 janvier 2008, et/ou le 27 janvier 2008, la réclamation par option de vente est de 0\$.
2. **Pour les options de vente d'actions ordinaires de SunOpta achetées entre le 23 février 2007 et le 27 janvier 2008 inclusivement, la réclamation par action est de 0\$.**

Remarque : Dans le cas des options sur les actions ordinaires de SunOpta qui ont été levées, le montant payé, ou la contrepartie reçue, lors du règlement du contrat d'option correspond à la valeur intrinsèque de l'option en utilisant comme valeur de référence le prix de clôture des actions ordinaires de SunOpta à la date où les options ont été levées.

Remarque : La valeur combinée du recouvrement pour les options de vente/achat ne doit pas dépasser l'équivalent de 3% du Produit Net du Fonds du Règlement qui est alloué aux titres transigés sur la TSX.

Dès que la valeur des réclamations approuvées de tous les Réclamants Autorisés aura été calculée, l'Administrateur des Réclamations déterminera quel pourcentage de la valeur totale de toutes les réclamations approuvées de tous les Réclamants Autorisés doit être attribué aux personnes ayant transigé sur la TSX et ayant des réclamations approuvées. L'Administrateur des Réclamations convertira ce pourcentage du Produit Net du Fonds du Règlement en dollars canadiens. Le montant ainsi converti en dollars canadiens, par l'Administrateur des Réclamations, sera distribué aux Réclamants Autorisés ayant transigé sur la TSX au prorata, selon la valeur de leur réclamation approuvée.

Quant aux Membres du Groupe qui détenaient des titres au début de la Période du Recours ou qui ont vendu ou acheté à de multiples occasions au cours de la Période du Recours, le principe du premier entré, premier sorti («PEPS») sera utilisé pour ces avoirs détenus, achats et ventes, afin de déterminer la valeur de la réclamation. En vertu du principe PEPS, les ventes de titres au cours de la Période du Recours seront jumelées, en ordre chronologique, avec les premiers titres détenus au début de la Période du Recours.

Un Membre du Groupe ne deviendra éligible à l'obtention d'une somme dans le cadre de la distribution de Produit Net du Fonds du Règlement seulement s'il démontre une Perte Reconnue, une fois que tous les profits réalisés lors des transactions sur les titres au cours de la Période du Recours auront été soustraits de toutes les pertes. Une vente ou un achat de titre de SunOpta sera considéré avoir été conclu le jour même du contrat ou le jour même de la transaction et non à la date du règlement ou du paiement. Les ventes de titres de SunOpta à découvert ne seront pas considérées pour la détermination de quelque perte lors de l'opération de couverture, d'achat ou de clôture.

Aucune distribution ne sera faite aux Réclamants Autorisés qui recevraient par ailleurs moins de 10.00 \$ US.

Les Tribunaux ont compétence pour accueillir, rejeter ou ajuster la réclamation de tout Membre du Groupe sur la base de l'équité. Les Tribunaux peuvent aussi modifier la Méthode de Distribution pour les fins de l'intérêt de la justice et ce sans autre avis aux Membres du Groupe. Tout paiement aux Réclamants Autorisés, aux termes de la Méthode de Distribution, sera considéré être final. Personne ne pourra justifier une réclamation ou n'aura de cause d'action contre les Procureurs des Demandeurs, les Défendeurs, les Administrateurs des Réclamations ou tout autre personne identifiée par les Tribunaux, eu égard aux distributions faites sensiblement en accord avec la Méthode de Distribution ou tout autre méthode alternative dans le cadre du Règlement et approuvée par les Tribunaux.

AVIS SPÉCIAL AUX COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES ET AUTRES INTERMÉDIAIRES

Si vous détenez des titres de SunOpta achetés ou autrement acquis entre le 23 février 2007 et le 27 janvier 2008 inclusivement, à titre d'intermédiaire pour un propriétaire véritable, alors **DANS LES 7 (SEPT) JOURS OUVRABLES SUIVANT LA RÉCEPTION DE CET AVIS**, vous

devez ou bien (1) transmettre, par courrier de première classe, une copie de cet Avis et du Formulaire de Preuve de Réclamation, à tout propriétaire véritable; ou (2) fournir aux Administrateur des Réclamations, une liste avec les noms et adresses des propriétaires véritables. Pour communiquer avec les Administrateur des Réclamations :

LITIGE PORTANT SUR LES TITRES DE SUNOPTA

Administrateur Canadien des Réclamations C.P. 3355 London, ON N6A 4K3 1-866-432-5534 claims@nppricepoint.com	Administrateur Américain des Réclamations C.P. 8040 San Rafaël, CA 94912-8040 1-877-571-8653 notifications@gilardi.com
--	--

Si vous choisissez d'envoyer par la poste l'Avis et le Formulaire de Preuve de Réclamation vous-même, vous pouvez obtenir de l'Administrateur des Réclamations (sans aucun frais pour vous) les copies additionnelles de ces documents dont vous auriez besoin pour compléter vos envois postaux. Sans égard à votre décision de compléter ces envois vous-même ou de confier ce travail à quelqu'un d'autre, il vous est possible d'obtenir un remboursement ou une avance quant aux frais administratifs raisonnablement encourus ou que vous prévoyez devoir assumer en raison de cette transmission d'Avis et de Formulaires de Preuve de Réclamation et que vous n'auriez pas eu à assumer, n'eut été de l'obligation qui vous est donnée par la présente, de transmettre l'Avis et le Formulaire de Preuve de Réclamation, en demandant le remboursement ou l'avance avec les pièces justificatives appropriées aux Administrateurs de Réclamations.

**VEUILLEZ VOUS ABSTENIR DE COMMUNIQUER AVEC LES TRIBUNAUX AU SUJET DE CET AVIS.
DIRIGER PLUTÔT TOUTE VOS QUESTIONS VERS LES ADMINISTRATEURS DES RÉCLAMATIONS
OU LES PROCUREURS DES DEMANDEURS.**

EN DATE DU : 5 novembre 2009

PAR ORDRE DE LA COUR SUPÉRIEURE DE
JUSTICE DE L'ONTARIO

-ET-

EN DATE DU: 2 février 2010

PAR ORDRE DE LA *UNITED STATES*
DISTRICT COURT FOR THE SOUTHERN
DISTRICT OF NEW YORK.